



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le

07 OCT. 2020

Service de l'Environnement/PPE

Affaire suivie par : Titouan LORAZO

Tél : +33 1 30 84 33 20

titouan.lorazo@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Ref :

SE_EAU_20200916_SuezEauFrance_FlinsSurSeine_78202000125_Remplaceme
ntForageC9_NonOppD

SUEZ Eau France- ER Paris Seine Ouest
42 Rue du Président Wilson BP56
78230 LE PECQ SUR SEINE

À l'intention de Monsieur Nicolas
DEFAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration**

Références du dossier : 78-2020-00125

Monsieur,

Par courrier en date du 06 août 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la création du forage C9 bis (rubrique 1.1.1.0) en remplacement du forage C9 sur le champ captant de Flins-Aubergenville sur la commune de FLINS-SUR-SEINE

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Pour mémoire, il appartient au déclarant de faire les déclarations correspondantes auprès des services de la DRIEE au titre de l'article 411-1 du code minier (ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur) pour le forage C9bis dont la profondeur, indiquée dans l'annexe 2 de votre dossier, est de 35.0 m.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003. Concernant le prélèvement, un dossier de Porter à connaissance est à déposer au Guichet unique de l'eau de la Direction départementale des Yvelines. Ce dossier devra préciser à titre indicatif les volumes annuels moyens et maximum qu'il est envisagé de prélever et garantir que ces volumes respecteront les volumes totaux autorisés pour le champ captant de Flins-Aubergenville.

Par ailleurs, le forage étant situé dans le périmètre d'une enveloppe d'alerte de forte probabilité de présence de zone humide, il convient de vérifier si cette présence est avérée selon les critères de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. En cas d'impact sur plus de 1000m² de zone humide avérée, un dossier sera à déposer au titre de la loi sur l'eau et la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » sera à mettre en œuvre. Le guide méthodologique zones humides est téléchargeable sur le site de la

préfecture, a l'adresse suivante : « <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Zones-humides4/Guide-methodologique-zones-humides> ». Le cas échéant, nous vous invitons à nous recontacter pour plus de précisions sur la procédure requise.

Afin de vérifier que les dispositions décrites dans le dossier ont été prises en compte, et conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux contenant un bilan du déroulement du chantier, la coupe géologique détaillée et la coupe technique des ouvrages mentionnant les nappes rencontrées, avec indication des niveaux mesurés.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera également adressée à la mairie de la commune de FLINS-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.